



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 20837

### Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les conditions d'utilisation des strapontins dans les bus lors des sorties scolaires. La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 sur l'organisation des sorties scolaires précise (IG) : « L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation s'assure que l'ensemble des pièces attestant de la qualité de la société de transport figure au dossier. Elle vérifie également que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises (hors strapontins) signalées sur la carte violette. Juste avant le départ : l'enseignant organisateur de la sortie vérifie que les renseignements fournis par le transporteur (liste en annexe 4 transport) correspondent au(x) véhicule(s) mis effectivement à sa disposition. Si le modèle du véhicule n'est pas celui initialement prévu, une attestation délivrée par le responsable de la société de transport devra le justifier ; à défaut le départ sera annulé. Il convient de vérifier que le véhicule de remplacement dispose d'un nombre de places assises (hors strapontins) correspondant au nombre de personnes participant à la sortie. « La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 ayant été complétée par la circulaire n° 97-176 bis du 25 novembre 1997, il souhaite savoir qui doit vérifier que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises (hors strapontins).

### Texte de la réponse

La procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport mise en place par la circulaire n° 97-176 du 1er septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a été allégée par de nouvelles instructions données dans le cadre de la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997. Lorsque l'organisateur, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une société de transport, il remplit l'annexe IV dont le modèle a été simplifié. Désormais, seule la copie du schéma de conduite devra être fournie par la société à l'organisateur de la sortie scolaire. Il n'est plus demandé de remettre copie de certains documents notamment de la carte violette sur laquelle figure le nombre de places dans le véhicule. C'est seulement au moment du départ que le transporteur devra remplir une fiche (annexe V) sur laquelle il indiquera la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire. Ces simplifications ont été apportées afin de prendre en compte les contraintes des professionnels du transport comme un changement de chauffeur ou de véhicule au dernier moment tout en maintenant un contrôle des conditions dans lesquelles sont transportés les élèves dans le cadre des sorties scolaires. En conséquence, il n'est pas souhaitable de prévoir sans bloquer le dispositif, que c'est l'inspecteur d'académie qui est chargé de délivrer l'autorisation de sortie et de vérifier que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises (hors strapontins). Seul l'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école est donc en mesure de vérifier l'adéquation entre le nombre de participants et le nombre de places assises. Ces précisions ont pour objectif de garantir la sécurité des élèves et des accompagnateurs et de soulager les enseignants dans la prise de responsabilité, en mettant à leurs dispositions des règles enfin claires et connues de tous.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

**Circonscription** : Isère (6<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20837

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 novembre 1998, page 5986

**Réponse publiée le** : 1er mars 1999, page 1251